

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/16  
29 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,  
point 2.11 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 5)  
AU RÈGLEMENT N° 50

(Feux-position, feux-stop et indicateurs de direction pour motocycles)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles, 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier la procédure d'essai qui figure dans le Règlement.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20406 (F) 180302 190302

**A. PROPOSITION:**

Annexe 6,

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«... destinée à être éclairée par l'élément correspondant.

Lorsque l'un des côtés de la plage éclairante du dispositif est parallèle à la surface de la plaque d'immatriculation, l'extrémité de la plage éclairante la plus éloignée de la surface de la plaque est le milieu du côté de la plage éclairante, qui est parallèle à la plaque et qui est le plus éloigné de la surface de la plaque.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière...»

Paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. Méthodes de mesure

Les luminances sont mesurées sur une surface diffuse incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse<sup>1</sup>. La surface diffuse incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffuse incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation, 2 mm en avant du support de la plaque.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface de la surface diffuse incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le croquis du paragraphe 5 de la présente annexe, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1.0.

---

<sup>1</sup> Publication n° 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040.»

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION:**

Le texte actuel du Règlement ne donne pas une définition claire du «point de la plage éclairante du dispositif d'éclairage qui est le plus éloigné de la surface de la plaque d'immatriculation arrière».

Le facteur de réflexion devrait être défini plus clairement afin de réduire les différences entre les résultats des mesures effectuées par différents laboratoires.

Lorsqu'on mesure la luminance sur des plaques d'immatriculation légèrement bombées, il est difficile de placer la tête de mesure du photomètre perpendiculairement à la surface de la plaque.

-----